



Arrêt

n° 269 219 du 2 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 8 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 septembre 2017 muni d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, pour suivre un bachelier en optique-optométrie à la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine. Il a par la suite réorienté ses études.

2. Le 8 juin 2021, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 24 juin 2021.

II. Objet du recours

3. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 42 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

5. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble de sa situation administrative et de s'être basée sur des informations collectées auprès des autorités académiques à l'issue du premier quadrimestre alors qu'il avait « en cours d'année décidé de se ressaisir en assistant au cours ». Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant estime en outre que la partie défenderesse se livre à un examen superficiel et expéditif du dossier, celle-ci n'ayant pas vérifié « que le requérant avait bien été touché par la convocation portant sur son droit d'être entendu ». Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant estime enfin que l'acte attaqué est « parfaitement parcellaire », la partie défenderesse ayant omis « de tenir compte de la réorientation amorcée dans son parcours académique ».

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions et principes.

7. S'agissant de la première branche, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. Il n'est pas non plus contesté que l'avis académique prévu par l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, a été recueilli. Le requérant reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision de manière « fondamentalement inadéquate », celle-ci ayant tenu compte d'un avis académique émis à l'issue du premier quadrimestre, de sorte que les efforts entrepris par lui au deuxième quadrimestre ainsi que la session d'examen principale de juin n'ont pas pu être pris en considération. Le requérant ne peut être suivi dans sa critique. En effet, l'avis académique du 25 janvier 2021 reprend les résultats des trois premières années d'études achevées ainsi que le volume de cours auquel s'est inscrit le requérant dans sa quatrième année. Or, l'article 102.3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que le seuil de 90 crédits s'applique à l'issue de la troisième année d'études, et non de la quatrième, de sorte que les efforts fournis et les résultats obtenus durant cette quatrième année sont sans pertinence au regard de ce critère.

8. S'agissant de la deuxième branche, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est enquis de la notification du droit à être entendu et qu'en date du 27 avril 2021, l'autorité communale a confirmé que le requérant avait été convoqué dès réception de la demande faite en ce sens par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas donné suite à cette convocation. Dans le développement du moyen, le requérant se limite à indiquer qu'il « n'a pas été en mesure de donner suite à un courrier adressé par pli simple et de manière isolée », admettant ainsi de manière implicite qu'il a reçu cette convocation, sans aucunement justifier son absence de réponse à celle-ci. Entendu à sa demande, il se borne à réaffirmer qu'il n'a pas reçu la convocation adressée par la commune, sans toutefois démontrer que celle-ci aurait commis une quelconque erreur ou qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de répondre à cette convocation.

En toute hypothèse, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à sa critique, dès lors qu'il n'expose pas quelle information susceptible d'influer sur la décision attaquée et inconnue de la partie défenderesse il aurait pu communiquer à celle-ci s'il avait exercé son droit d'être entendu. Il s'ensuit qu'à supposer même que la commune de Jette ne l'ait pas valablement convoqué, comme il le prétend, il ne démontre pas que l'irrégularité alléguée lui aurait causé un quelconque grief.

9. S'agissant de la troisième branche, il ressort de la décision attaquée que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse n'a pas omis de prendre en compte sa réorientation, celle-ci ayant clairement mentionné qu'« [a]près une année de bachelier en optique-optométrie », « la réorientation vers les soins infirmiers faisait sens ». Dès lors, la troisième branche manque en fait.

10. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse du requérant

11. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 74/11 de la Loi du 15.12.80 lu à la lumière du principe de prudence, du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH combinés avec l'article 1 de la Loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'*exceptio obscuri libelli* ».

12. Dans une première branche, il estime en substance que « la Commune de Jette ne démontre nullement que la convocation destinée au requérant lui est effectivement parvenue ». Il soutient en outre qu'il est impossible à la lecture de l'acte attaqué de déterminer si des éléments liés à sa vie privée ou à son parcours académique, eussent-ils été portés à la connaissance de la partie défenderesse, auraient pu être jugés pertinents ou si en aucun cas ils n'auraient été pris en considération. Par ailleurs, il fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait « se dispenser de se conformer au prescrit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », le droit d'être entendu « ne pouvant manifestement pas être nié à un administré et à un justiciable au seul motif qu'il prolongerait ses études de manière excessive » et n'aurait pas répondu (*quod non* en l'espèce) à une convocation dont il ne ressort d'aucune des pièces figurant au dossier administratif qu'elle aurait valablement et effectivement [été] adressée au requérant ».

13. Dans une deuxième branche, il considère que l'acte attaqué est manifestement disproportionné et qu'il constitue dès lors une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'en vertu de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse était tenue d'opérer un examen individualisé et actualisé de la cause et qu'elle ne pouvait « se contenter de reproduire de manière stéréotypée [son] parcours académique [...] sur base d'un avis obtenu à l'issue d'un premier quadrimestre dont il ne peut être contesté qu'il a été rendu malaisé pour nombre d'étudiants du supérieur en raison de la perte de repères induite du changement constant des protocoles sanitaires ».

IV.2. Appréciation

14. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions.

15. Sur la première branche, le Conseil constate tout d'abord que les critiques formulées à l'égard de l'administration communale sont irrecevables, celle-ci n'étant pas partie à la cause. Ensuite, s'agissant du droit d'être entendu, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas donné suite à la convocation de la commune en vue de la notification du courrier de la partie défenderesse l'invitant à exercer son droit à être entendu. L'opportunité a donc été donnée au requérant de communiquer les informations qui lui semblaient pertinentes et la circonstance qu'il n'a pas exercé son droit ne suffit pas à conclure qu'il y aurait eu violation de celui-ci. En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse, et qui auraient été de nature à changer le constat dressé par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, celui-ci se limitant à se demander si de tels éléments auraient ou non été pris en compte, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareil grief.

16. Sur la deuxième branche, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée, il ne saurait y avoir violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, s'agissant des difficultés dues au « changement constant des protocoles sanitaires » rencontrées pendant le premier quadrimestre, il convient de rappeler que la partie défenderesse a pris en compte, pour le calcul du seuil de 90 crédits, conformément à l'article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les trois premières années d'études du requérant, de sorte que les événements liés aux protocoles sanitaires intervenus durant le premier quadrimestre de cette quatrième année sont sans incidence sur ce calcul. Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

17. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

V. Débats succincts

18.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART